



DÉCISION
UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES DU BUDGET PRINCIPAL
7.1 - Décisions budgétaires

GS/JLC/CM/MT/IG
N°D2022-166

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 4°, L.2322-1, L2322-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021-320 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 portant l'approbation budget primitif du budget principal,

Vu la délibération n° 2022-161 du Conseil Communautaire du 27 juin 2022 portant l'approbation du budget supplémentaire du budget principal,

Considérant que sur le fondement de l'article L2322-2 du CGCT, le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux peut employer le crédit pour dépenses imprévues pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit de dépenses imprévues inscrit au budget supplémentaire 2022 du budget principal à hauteur de 24 815 €, afin de régulariser le dégrèvement de la TASCOM et de la TMAPI prélevé mensuellement.

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE VIRER 24 815 € du chapitre 022 (dépenses imprévues) au chapitre 014 (Atténuations de produits).

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 5 décembre 2022

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :